

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000259-237

DATE : 27 mai 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE JEAN-LOUIS LEMAY, J.C.S.

MARIA ELENI MUSTAKA

Demanderesse(s)

c.

BECTON, DICKINSON AND COMPANY

et

C.R. BARD INC.

et

BARD ACCESS SYSTEMS, INC.

et

BECTON DICKINSON CANADA INC.

et

BARD CANADA INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(Demande de la demanderesse en suspension de l'instance)

JL4023

[1] **VU** la demande de la demanderesse pour obtenir la suspension de la demande d'autorisation d'exercer une action collective (le « recours du Québec ») pour laquelle la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation n'a pas encore été prise;

[2] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse demande de donner préséance au dossier parallèle institué dans l'affaire *Shirley Antonelli v. Bard Canada inc. et als.*, dossier de cour no. VLC-S-S-242613, devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (le « recours de la C.-B. »);

[3] **CONSIDÉRANT** que le recours du Québec et le recours de la C.-B. portent essentiellement sur la même cause et le même objet, soit la responsabilité des défenderesses à titre de fabricant pour le défaut de sécurité des dispositifs d'accès vasculaire implantables fabriqués par les défenderesses contenant du baryum;

[4] **CONSIDÉRANT** que le recours de la C.-B. vise une classe nationale, incluant les résidents du Québec;

[5] **CONSIDÉRANT** la déclaration sous serment de Jill S. McCartney qui indique que les avocats dans le recours de la C.-B. feront avancer diligemment le recours de la C.-B. et travailleront de concert avec les avocats dans le recours du Québec pour protéger les droits des membres du Québec;

[6] **CONSIDÉRANT** les articles 18, 49, 158 et 577 du Code de procédure civile et la jurisprudence pertinente;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de ses pouvoirs inhérents de gestion, le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire de suspendre une procédure si cette suspension relève de la bonne administration de la justice et est conforme au principe de proportionnalité;

[8] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est convaincu que les droits et les intérêts des membres du recours du Québec seront protégés dans le cadre du recours de la C.-B.;

[9] **CONSIDÉRANT** que les avocats dans le recours du Québec s'engagent à informer le Tribunal et les membres du recours du Québec de tous les développements importants à survenir dans le cadre du recours de la C.-B.;

[10] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses ne contestent pas la demande de la demanderesse en suspension de l'instance et s'en remettent à la décision du tribunal sur la décision à rendre;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'il est opportun d'accorder la suspension demandée, mais avec des modalités assurant la supervision adéquate des développements à venir;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'advenant que le recours du Québec soit réactivé, les défenderesses ont annoncé qu'elles contesteraient la juridiction de la Cour Supérieure du Québec;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

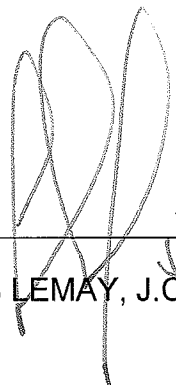
[13] **ACCUEILLE** la demande de la demanderesse en suspension de l'instance;

[14] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la certification dans le recours intitulé Shirley Antonelli v. Bard Canada inc. et als., dossier de cour no. VLC-S-S-242613, introduit devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

[15] **ORDONNE** aux procureurs de la demanderesse d'informer le Tribunal promptement et, au plus, à tous les six (6) mois, du déroulement et de tout développement pertinent dans le dossier Shirley Antonelli v. Bard Canada inc. et als., dossier de cour no. VLC-S-S-242613;

[16] **RÉSERVE** au Tribunal la discrétion de lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

[17] **LE TOUT** sans frais de justice.



J.C.S.

JEAN-LOUIS LEMAY, J.C.S.

Me Caroline Perrault
Me Frédérique Langis
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS (Casier 15)
Avocats de la Demanderesse Maria Eleni Mustaka

Me Pascale Dionne-Bourassa
Me Francesca Taddeo
Me Michael A. Eizenga
Me Ashley L. Paterson
BENNETT JONES LLP
Avocats de des Défenderesses

Date de l'audience : 27 mai 2024